

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont décrits aux alinéas 1 k) à p) et au paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Ils peuvent se résumer de la manière suivante : après avoir consulté les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes par l'intermédiaire de leur présidence, le Secrétariat informe le Comité permanent sur la question de savoir si les recommandations formulées par les comités scientifiques pour garantir le respect de l'Article IV relatif au commerce des espèces inscrites à l'Annexe II ont été mises en œuvre ou non par l'État de l'aire de répartition concerné. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide de mesures appropriées lorsque la mise en œuvre n'a pas été satisfaisante et fait des recommandations à l'État concerné, ou à l'ensemble des Parties. Le Comité permanent examine également les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et traite des problèmes identifiés au cours du processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.
4. Les cas visés dans le présent document concernent tous la faune. Ils ont été sélectionnés pour étude au terme des 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007; CoP15, Doha, 2010). Conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), les membres du Comité pour les animaux ont été consultés au sujet de tous les cas ci-après mentionnés.
5. **À la suite de la CoP14**, le Comité pour les animaux a sélectionné des cas concernant la faune lors de ses 23^e et 24^e sessions (AC23, Genève, avril 2008; AC24, Genève, avril 2009), lesquels ont été examinés par le Comité permanent à ses 62^e, 63^e, 65^e et 66^e sessions (SC62, Genève, mars 2013; SC63, Bangkok, mars 2013; SC65, Genève, juillet 2014, SC66, Genève, janvier 2016).
 - a) À sa 62^e session, le Comité permanent a établi que le Mozambique n'avait pas mis en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux concernant *Hippopotamus amphibius* et le commerce de l'espèce a été suspendu le 7 septembre 2012 (notification aux Parties n° 2012/057).
 - b) À sa 63^e session, le Comité permanent a recommandé que le commerce de *Pandinus imperator* en provenance du Togo soit suspendu le temps que le pays démontre qu'il se conforme à l'alinéa 2a) et au paragraphe 3 de l'Article IV en ce qui concerne cette espèce et communique au Secrétariat des renseignements complets sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux (notification n° 2013/13).

- c) Ces deux suspensions du commerce ont été examinées et maintenues lors de la 66^e session du Comité permanent. Sur la base des derniers renseignements fournis, et en consultation avec les membres du Comité pour les animaux par le biais de son président, l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux concernant ces deux combinaisons espèces/États de l'aire de répartition a fait l'objet d'un examen et de débats présentés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessous et en annexe 1. D'autres observations et recommandations émanant du Comité pour les animaux au sujet de ces deux études figurent en annexe 2 au présent document.
6. **À la suite de la CoP15**, le Comité pour les animaux a sélectionné plusieurs cas lors de sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011), lesquels ont été examinés par le Comité permanent à ses 66^e et 67^e sessions (SC66, Genève, janvier 2016; SC67, Johannesburg, septembre 2016).
- a) À sa 66^e session, le Comité permanent a félicité la Malaisie pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations a) et b) pour *Python reticulatus*, et a encouragé l'État de l'aire de répartition à achever la mise en œuvre des recommandations c) et d) avant le 2 juin 2016.
- b) À sa 66^e session, le Comité permanent a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux pour *Hippocampus trimaculatus*, notant cependant que les recommandations d) et e) n'avaient pas été mises en œuvre dans les délais convenus. Il a été demandé à la Thaïlande d'achever la mise en œuvre des recommandations d), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.
- c) À sa 67^e session, le Comité permanent a instamment prié le Togo d'établir des quotas d'exportation pour *Chamaeleo gracilis* et *Kinixys homeana*, et de mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens avant le 2 juin 2017. Les recommandations du Comité permanent figurent dans le document [Compte rendu de la 67^e session du Comité permanent](#).
- d) Les combinaisons espèces/États de l'aire de répartition susmentionnées, et l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations, sont abordés dans les paragraphes 9 à 12 ci-dessous et dans l'annexe 1 au présent document. D'autres observations et recommandations émanant du Comité pour les animaux au sujet de *Python reticulatus* et des deux espèces en provenance du Togo figurent en annexe 2 au document.

Cas sélectionnés pour étude suite à la CoP14

7. **Mozambique : *Hippopotamus amphibius***

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Hippopotamus amphibius* pour l'étude du commerce important à sa 23^e session. Le Mozambique n'a pas répondu à la sollicitation du Secrétariat et, à sa 24^e session, le Comité pour les animaux a maintenu la combinaison espèce/État de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important en raison d'inquiétudes quant à la diminution des populations et à l'augmentation du commerce. À sa 25^e session, le Comité pour les animaux a établi que le commerce d'*H. amphibius* en provenance du Mozambique était "peut-être préoccupant" et a formulé des recommandations.
- b) En l'absence de réponse du Mozambique, le Secrétariat, à l'issue de consultations avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent, a estimé que le Mozambique ne s'était pas conformé aux recommandations. À sa 62^e session, le Comité permanent a pris la décision de suspendre le commerce d'*H. amphibius* en provenance du Mozambique. Cette suspension du commerce est entrée en vigueur le 7 septembre 2012 (voir [notification aux Parties n° 2012/057](#)).
- c) Le cas a fait l'objet d'un nouvel examen à la 66^e session du Comité permanent (voir document [SC66 Doc. 31.2](#)), et la suspension a été maintenue. Lors de cette session, le Mozambique a indiqué qu'il entreprenait des recherches sur l'état des populations et la gestion de l'espèce *H. amphibius* en réponse aux recommandations issues de l'étude du commerce important et qu'il en communiquerait les résultats au Secrétariat et au Comité permanent dès qu'il les aurait en sa possession.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) En mai 2017, le Mozambique a remis deux documents au Secrétariat afin d'entamer la procédure énoncée à l'alinéa o) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et de sorte que le Comité permanent envisage de lever la suspension du commerce pour *H. amphibius*. Le premier document consistait en une étude intitulée "État, gestion et avis de commerce non préjudiciable pour *Hippopotamus amphibius* (hippopotame commun) au Mozambique", laquelle est présentée en annexe 4 au présent document telle qu'elle a été reçue et dans la langue originale utilisée. Le second document consistait en un rapport intitulé "Étude de la distribution, de l'abondance et de l'état de conservation de l'hippopotame commun (*Hippopotamus amphibius*)" (BassAir 2017). Ce rapport contient les résultats d'observations aériennes axées sur l'hippopotame menées au niveau national en 2016. Le Mozambique a demandé que ce rapport soit traité de manière confidentielle mais les résultats de l'étude sont présentés dans le document figurant en annexe 4.

Position prise au sujet de l'application des recommandations

- e) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par le Mozambique en réponse à ces recommandations, et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées en annexe 1. Des observations et recommandations plus détaillées émanant du Comité pour les animaux figurent en annexe 2 au présent document.
- f) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a établi que le Mozambique avait bien mis en œuvre les recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux.

8. Togo : *Pandinus imperator*

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Pandinus imperator* pour l'étude du commerce important à sa 24^e session. Il a établi que le commerce de *P. imperator* en provenance du Togo était "peut-être préoccupant" et a formulé des recommandations à sa 26^e session.
- b) En juin 2012, l'organe de gestion du Togo a accusé réception des recommandations mais par la suite, plus aucun renseignement n'a été communiqué, si bien qu'à sa 63^e session, le Comité permanent s'est rangé à l'avis du Secrétariat et du président du Comité pour les animaux selon lequel les recommandations a) et b) n'avaient pas été appliquées. Le commerce de *P. imperator* en provenance du Togo a ensuite été suspendu, le temps que le pays démontre qu'il se conformait à l'alinéa 2a) et au paragraphe 3 de l'Article IV en ce qui concerne cette espèce et communique au Secrétariat des renseignements complets sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux (voir [notification aux Parties n° 2013/13](#)).
- c) Cette suspension du commerce a fait l'objet d'un nouvel examen à la [66^e session du Comité permanent](#) et a été maintenue, des informations supplémentaires s'avérant nécessaires pour apporter la preuve que les exportations visées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce, conformément à l'Article IV de la Convention (voir [notification aux parties n° 2014/039](#)). Des inquiétudes ont également été exprimées quant à l'état de l'espèce au Togo, aux quotas importants et aux niveaux du commerce de spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature avant que la suspension du commerce n'ait été prononcée, les quotas ayant semble-t-il été dépassés.
- d) À la 67^e session du Comité permanent, le document [SC67 Doc. 15 Annexe 3](#) a fait l'objet d'un examen en lien avec l'étude du commerce important concernant *Chamaeleo gracilis* et *Kinixys homeana* en provenance du Togo mais il contenait également des informations sur *P. imperator*. Ce document fait aujourd'hui l'objet d'un nouvel examen à la lumière de la suspension du commerce en vigueur pour les spécimens de *P. imperator* en provenance du Togo.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- e) À la 67^e session du Comité permanent, le Togo a présenté une étude selon laquelle les quotas actuels de 16 500 spécimens issus de l'élevage en ranch et de 1000 spécimens prélevés dans la nature ne nuisaient pas à la survie de l'espèce. L'étude indiquait par ailleurs que porter le quota annuel

d'exportation de spécimens vivants *P. imperator* élevés en ranch de 16 500 à 20 000 spécimens ne serait pas préjudiciable.

Position prise au sujet de l'application des recommandations

- f) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par le Togo en réponse à ces recommandations, et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées en annexe 1. S'il reconnaît que le Togo a fait des efforts dans la mise en application d'une partie des recommandations, le Comité pour les animaux a formulé de nouvelles observations et recommandations susceptibles d'aider le pays à répondre de manière plus concrète aux préoccupations du Comité pour les animaux (voir annexe 2).
- g) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a établi que le Togo n'avait pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux. Les recommandations b) et c) ont néanmoins été partiellement mises en œuvre.

Cas sélectionnés pour étude suite à la CoP15

9. **Malaisie : *Python reticulatus***

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Python reticulatus* pour l'étude du commerce important à sa 25^e session. La Malaisie a donné suite à la consultation en vue de la 26^e session du Comité permanent mais le pays a été maintenu dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux a établi que le commerce de *P. reticulatus* en provenance de Malaisie était "peut-être préoccupant" et a formulé des recommandations à sa 27^e session.
- b) La Malaisie a fourni des renseignements complets sur l'application à court terme des recommandations du Comité pour les animaux, lesquelles devaient être mises en œuvre au 31 août 2014. À sa 66^e session, le Comité permanent a félicité la Malaisie pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations a) et b) pour *Python reticulatus*, et a encouragé le pays à achever la mise en œuvre des recommandations c) et d) avant le 2 juin 2016.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- c) Le 2 juin 2016, la Malaisie a remis une étude intitulée "Informations sur l'approche de la Malaisie péninsulaire en matière d'avis de commerce non préjudiciable concernant les peaux de python réticulé (*Python reticulatus*)" en réponse aux recommandations c) et d) du Comité pour les animaux. Cette étude figure en annexe 5 au présent document. D'autres informations ont également été prises en compte au cours de cet examen, notamment :
 - i) le document [AC29 Doc. 31.1](#) "Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents : lignes directrices à l'intention des autorités scientifiques CITES";
 - ii) le document [AC29 Inf. 16](#) "Sustainable management of the trade in reticulated python skins in Indonesia and Malaysia" (Gestion durable du commerce de peaux de python articulé en Indonésie et en Malaisie); et
 - iii) le document [AC29 Inf. 17](#) "Trade in python skins: Impact on livelihoods in Peninsular Malaysia" (Impact du commerce de peaux de python sur les moyens de subsistance en Malaisie péninsulaire).

Évaluation provisoire du Secrétariat

- c) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par la Malaisie en réponse à ces recommandations, et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées

en annexe 1. Des observations et recommandations plus détaillées émanant du Comité pour les animaux figurent en annexe 2 au présent document.

- d) Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a établi que la Malaisie avait mis en œuvre les recommandations en suspens c) et d) du Comité pour les animaux.

10. Thaïlande : *Hippocampus trimaculatus*

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Hippocampus trimaculatus* pour l'étude du commerce important à sa 25^e session. Il a établi que le commerce d'*H. trimaculatus* en provenance de Thaïlande portait sur des espèces "dont il faut se préoccuper d'urgence" et a formulé des recommandations à sa 27^e session.
- b) À sa 66^e session, le Comité permanent a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux pour *Hippocampus trimaculatus*, notant cependant que les recommandations d) et e) n'avaient pas été mises en œuvre dans les délais convenus. Il a été demandé à la Thaïlande d'achever la mise en œuvre des recommandations d), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.
- c) À la 67^e session du Comité permanent, l'Annexe 2 du document [SC67 Doc. 15](#) a été étudiée en lien avec trois autres espèces d'*Hippocampus* de Thaïlande (*H. kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*). Au terme de sa 67^e session, le Comité permanent a recommandé que la Thaïlande soit retirée du processus d'étude du commerce important concernant *H. kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, partant du constat que le pays avait suspendu ses exportations de spécimens d'*Hippocampus* spp. depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'à nouvel ordre; il a également recommandé à la Thaïlande d'informer le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux de tout changement relatif à la suspension du commerce pour *H. kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, et de justifier ce dernier, en vue d'obtenir leur accord ([Compte rendu de la 67^e session du Comité permanent](#)). Cette suspension portant sur toutes les espèces d'*Hippocampus*, tout porte à croire qu'elle vaut également pour *Hippocampus trimaculatus*.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) L'annexe 2 du document SC67 Doc. 15 comprenait des informations au sujet des activités de recherche sur *Hippocampus* menées dans le pays en 2013 et au premier semestre 2014 dans le cadre d'un projet de recherche international intitulé "Implementing CITES for Seahorses in Thailand" (Application de la CITES pour les hippocampes en Thaïlande), une collaboration entre le Project Seahorse (Université de Colombie-Britannique) et le Département thaïlandais des pêches. Une partie de ces activités concerne également les recommandations faites par le Comité pour les animaux pour *H. trimaculatus*. Le document fournit par ailleurs des informations propres à *H. trimaculatus*, notamment un courrier du 27 mai 2016 envoyé par la Thaïlande qui comprend des précisions utiles au titre des recommandations d) à g). Ces informations font aujourd'hui l'objet d'un nouvel examen à la lumière de l'étude en cours de cette espèce en provenance de Thaïlande.

Évaluation provisoire du Secrétariat

- e) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par la Thaïlande en réponse à ces recommandations (figurant à l'annexe 2 du document SC67 Doc. 15), et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées en annexe 1.
- f) Le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son président, a établi sur la base des informations communiquées par la Thaïlande à la 67^e session du Comité permanent et en d'autres occasions que les recommandations d) à g) n'avaient pas été suivies d'effet, ou l'avaient été de manière insuffisante. Toutefois, sous réserve de la confirmation par la Thaïlande que la suspension des exportations de spécimens d'*Hippocampus* spp. est encore en vigueur, *Hippocampus trimaculatus* pourrait être retiré de l'étude moyennant l'application des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à *H. kelloggi*, *H. Kuda* et *H. spinnossima*, à savoir que la Thaïlande est tenue d'informer le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux de tout

changement relatif à la suspension du commerce pour *H. trimaculatus*, et de justifier ce dernier, en vue d'obtenir leur accord.

11. Togo : *Chamaeleo gracilis*

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Chamaeleo gracilis* pour l'étude du commerce important à sa 25^e session. À sa 27^e session, il a établi que le commerce de *C. gracilis* en provenance du Togo était "de préoccupation urgente" et a formulé des recommandations.
- b) À la 66^e session du Comité permanent (voir document [SC66 Doc. 31.1](#)), le Secrétariat a expliqué n'avoir reçu aucune information du Togo au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux pour *C. gracilis*. Le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, a par conséquent proposé au Comité permanent de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens de *C. gracilis* en provenance du Togo le temps que le pays démontre qu'il se conforme à l'alinéa 2a) et au paragraphe 3 de l'Article IV et communique au Secrétariat des renseignements complets sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.
- c) À la 67^e session du Comité permanent, le document SC67 Doc. 15, y compris son [annexe 3](#), qui comprenait une étude de quatre espèces de faune faisant l'objet d'un commerce international au Togo, dont *C. gracilis*, a été étudié. Le Comité permanent a demandé au Togo, pour l'année 2017, d'établir des quotas d'exportation pour *C. gracilis* de 2500 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de 500 spécimens vivants prélevés dans la nature. Il a également exhorté le Togo à mettre en œuvre les recommandations d) à i) avant le 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15). Il convient de noter que selon le document SC67 Doc. 15, la recommandation c) n'avait été que partiellement suivie d'effet, raison pour laquelle elle est également prise en compte dans le cadre de la présente étude.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) Pour l'année 2017, le Togo a établi des quotas d'exportation pour *C. gracilis* de 2500 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de 500 spécimens vivants prélevés dans la nature. Ces quotas ont été publiés le 6 mars 2017 mais le Togo n'a pas demandé qu'une limite de 8 cm de longueur maximum museau-cloaque pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation soit imposée, contrairement à ce que préconisait la recommandation f).
- e) Aucune autre information n'a été reçue au sujet de la mise en œuvre des recommandations d) à i) depuis la 67^e session du Comité permanent.

Évaluation provisoire du Secrétariat

- f) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par le Togo en réponse à ces recommandations (figurant à l'annexe 3 du document SC67 Doc. 15), et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées en annexe 1. Des observations et recommandations plus détaillées émanant du Comité pour les animaux figurent en annexe 2 au présent document.
- g) Le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, a établi que le Togo n'avait encore que partiellement mis en œuvre la recommandation c) et que les recommandations d) à i) du Comité pour les animaux n'avaient pas encore été suivies d'effet.

12. Togo : *Kinixys homeana*

Historique du cas

- a) Le Comité pour les animaux a sélectionné *Kinixys homeana* pour l'étude du commerce important à sa 25^e session. À sa 27^e session, il a établi que le commerce de *Kinixys homeana* en provenance du Togo était "peut-être préoccupant" et a formulé des recommandations.

- b) Dans le document SC66 Doc. 31.1, établi pour examen à la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a expliqué n'avoir reçu aucune information du Togo au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux pour *K. homeana*. Le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux, a par conséquent proposé au Comité permanent de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens de *K. homeana* en provenance du Togo le temps que le pays démontre qu'il se conforme à l'alinéa 2a) et au paragraphe 3 de l'Article IV en ce qui concerne cette espèce et communique au Secrétariat des renseignements complets sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.
- c) À la 67^e session du Comité permanent, le document SC67 Doc. 15, y compris son [annexe 3](#), qui comprenait une étude de quatre espèces de faune faisant l'objet d'un commerce international au Togo, dont *K. homeana*, a été étudié. Le Comité permanent a demandé au Togo, pour l'année 2017, d'établir des quotas d'exportation pour *K. homeana* de 400 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch d'une taille limite inférieure à 10 cm, et de zéro spécimen vivant prélevé dans la nature. Il a également exhorté le Togo à mettre en œuvre les recommandations c) à h) avant le 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15). Il convient de noter que selon le document SC67 Doc. 15, la recommandation d) n'avait été que partiellement suivie d'effet, raison pour laquelle elle est également prise en compte dans le cadre de la présente étude.

Réponse de l'État de l'aire de répartition

- d) En réponse à la demande du Comité permanent lors de sa 67^e session, le Togo a établi des quotas d'exportation pour *K. homeana* de 400 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de zéro spécimen vivant prélevé dans la nature pour l'année 2017. Ces quotas ont été publiés le 6 mars 2017 mais le Togo n'a pas demandé qu'ils soient assortis de la limite de taille recommandée à la 67^e session du Comité permanent, si bien qu'ils ne figurent pas parmi les quotas indiqués sur la page web du Secrétariat.
- e) Aucune autre information n'a été reçue au sujet de la mise en œuvre des recommandations c) à h).

Évaluation provisoire du Secrétariat

- f) Les recommandations initiales du Comité pour les animaux ainsi que les autres décisions antérieures du Comité permanent, une analyse récapitulative des renseignements communiqués par le Togo en réponse à ces recommandations (figurant à l'annexe 3 du document SC67 Doc. 15), et leur évaluation établie par le Secrétariat à l'issue de consultations avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, sont présentées en annexe 1. Des observations et recommandations plus détaillées émanant du Comité pour les animaux figurent en annexe 2 au présent document
- g) Le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire de leur président, a établi que le Togo n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations c) à h), à l'exception de la recommandation d), que le Comité pour les animaux a jugée partiellement suivie d'effet à sa 67^e session.

Problèmes relevés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes indépendants de la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV

13. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité permanent est chargé de traiter des problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV conformément à d'autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes. Les cas recensés au cours de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes sont présentés en annexe 3 pour examen par le Comité permanent.

Examen des recommandations de suspension du commerce en place depuis plus de deux ans

14. Aux termes du paragraphe 1 p) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le/la président(e) du Comité pour les animaux et/ou du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension du commerce en place depuis plus de deux, évalue les raisons justifiant de cette suspension en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation. Ces examens ont eu lieu de manière irrégulière aux 57^e, 59^e et 62^e sessions du Comité permanent et, plus récemment, à sa 66^e session (voir document

[SC66 Doc. 31.2](#)). Le Secrétariat indique qu'il remettra l'intégralité du prochain rapport pour étude à la 70^e session du Comité permanent.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 17.108 à 17.110

15. À sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.108 à 17.110 sur l'*Étude du commerce important* dans les termes suivants :

À l'adresse du Secrétariat

17.108 *Le Secrétariat, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.*

17.109 *Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.*

17.110 *Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption de la résolution révisée Conf. 12.8 (Rev. CoP17), élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).*

16. Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer que des fonds ont été obtenus pour faire avancer la mise en œuvre de toutes les décisions relatives à l'étude du commerce important. Il tient à exprimer toute sa reconnaissance à l'Union européenne pour son généreux soutien en la matière.
17. S'agissant de la décision 17.108, des progrès ont d'ores et déjà été accomplis. En tenant compte du nouveau processus d'étude du commerce important et des avancées technologiques en matière de gestion électronique des documents, le Secrétariat va élaborer un nouveau système de base de données interne sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important. Il s'attachera à améliorer la convivialité du système, notamment pour les Parties faisant l'objet d'une étude. Pour mettre au point ce nouveau système, il conviendra de faire appel à des professionnels chevronnés spécialisés en technologies du Web sémantique et énormément de temps sera nécessaire pour planifier et exécuter avec soin les tâches nécessaires. Le Secrétariat a élaboré un plan de projet et un calendrier réalistes, comme indiqué dans le document [AC29 Inf. 19/PC23 Inf. 13](#). Ce plan de projet a été revu à la lumière des observations formulées par les comités scientifiques et le Secrétariat progresse dans sa mise à exécution. Il est probable que le processus de développement et d'amélioration du système s'étale sur plusieurs années. Néanmoins, à titre de mesure provisoire, le Secrétariat CITES propose un système sous forme de tableaux qui peut être consulté selon divers paramètres (notamment le nom de la Partie, l'ordre taxonomique, les phases/étapes, les sessions, etc.). Ce système provisoire est accessible à partir du site web de la CITES (https://cites.org/eng/imp/sigtraderereview/interim_rst_system).

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à adopter les recommandations faites par le Secrétariat présentées en annexe 1 au présent document, et à prendre note des autres commentaires et avis formulés par le Comité pour les animaux figurant en annexe 2.
19. Le Secrétariat rappelle qu'à sa 59^e session (SC59, Doha, mars 2010), le Comité permanent a indiqué que les recommandations de suspension du commerce qu'il formule au titre de l'étude du commerce important ne s'appliquent qu'aux échanges couverts par l'Article IV de la Convention et non à ceux relevant de l'Article VII, ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent pas à des spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou à des espèces de plantes reproduites de manière artificielle (codes de source "C" et "A").
20. Le Comité permanent est invité à étudier dans quels domaines des mesures doivent être prises s'agissant des cas signalés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentés en annexe 3.
21. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations présentées aux paragraphes 14 à 17.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DU COMITÉ PERMANENT AU SUJET DES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES
POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT; RÉPONSES DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION; POSITION PRISE
AU SUJET DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET RECOMMANDATIONS AU COMITÉ PERMANENT

Recommandations du Comité pour les animaux et décisions antérieures du Comité permanent, le cas échéant	Synthèse des réponses des États de l'aire de répartition	Position prise au sujet de l'application des recommandations et mesures recommandées
<i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame commun)		
<p>Mozambique (MZ) (préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait expliquer les « contingentements internes annuels » et les autres mesures de gestion en vigueur, et expliquer les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) consignées dans AC25 Doc. 9.4;</p> <p>b) Fournir les informations obtenues lors de l'enquête nationale réalisée en 2008 sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>H. amphibius</i> au Mozambique, y compris les précisions sur les méthodologies employées ; et</p> <p>c) Justifier en les détaillant les bases scientifiques sur lesquelles il a été établi que les quantités de <i>H. amphibius</i> exportées ne sont pas préjudiciable à la survie de l'espèce et respectent les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p> <p>À sa 62^e session (SC62, Genève, 2012), le Comité permanent a recommandé la suspension du commerce d'<i>Hippopotamus amphibius</i> en provenance du Mozambique. Cette suspension est entrée en vigueur le 7 septembre 2012. Elle a fait l'objet d'un nouvel examen à la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, 2016) et a été maintenue.</p>	<p>- En mai 2017, le Mozambique a remis deux documents en réponse à une lettre de consultation envoyée par le Secrétariat. Le premier document était intitulé "État, gestion et avis de commerce non préjudiciable pour <i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame commun) au Mozambique". Le second avait pour titre "Étude de la distribution, de l'abondance et de l'état de conservation de l'hippopotame commun (<i>Hippopotamus amphibius</i>)" et contenait les résultats des observations aériennes axées sur l'hippopotame menées en 2016 (rapport BassAir 2017). Le Mozambique a demandé que ce rapport soit traité de manière confidentielle mais les résultats de l'étude sont présentés dans le document ACNP.</p> <p>- L'ACNP du Mozambique relatif aux hippopotames, lequel comprend des informations détaillées sur l'état de l'espèce au niveau national et sur le système de gestion proposé, sera mis en œuvre de manière adaptative. L'ACNP conclut que le faible niveau des prélèvements découlant de la chasse sportive ne nuit pas à la survie de l'espèce et que le montant des revenus générés est d'une importance cruciale pour la conservation de l'espèce, en raison notamment des avantages qu'en tirent les communautés locales. Il ressort également du rapport que la modification de l'habitat et les conflits entre l'homme et l'animal font</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été suivies d'effet.</p> <p><u>Mesures recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à retirer l'espèce <i>Hippopotamus amphibius</i> en provenance du Mozambique de l'étude du commerce important.</p>

	<p>partie des principales menaces qui pèsent sur les populations d'hippopotames.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport BassAir a trait à des observations aériennes axées sur l'hippopotame réalisées au niveau national à l'initiative de l'Administration nationale des zones de conservation du Mozambique dans le cadre du projet MOZBIO de la Banque mondiale entre le 20 novembre et le 4 décembre 2016. Selon les résultats de l'étude, on estime à 7300 le nombre d'individus présents dans les zones couvertes par les observations. Dans un souci de cohérence, les zones précédemment étudiées par Mackie et al. (2012) l'ont à nouveau été. En tenant compte des facteurs de correction et de l'existence d'autres zones constituant un habitat propice, on estime que la population minimum d'hippopotames serait supérieure à 8000 individus. Fixé à 80, le nombre maximum de spécimens pouvant être prélevés (y compris les animaux posant problème et les contingents communautaires) représente 1% de la population. <p><u>S'agissant de la recommandation a) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Mozambique a confirmé que l'application des quotas de chasse se limitera aux points chauds identifiés lors de l'étude sur les hippopotames de 2016, en particulier le long des cours d'eau Rovuma et Lugenda (à l'intérieur de la Réserve nationale de Niassa), près du barrage de Cahora Bassa et le long du fleuve Zambèze. Le quota pour la chasse sportive sera compris entre 0,5 et 0,6% de la population (et sera limité aux seuls mâles adultes) se trouvant à l'intérieur de la zone de chasse. Dans un souci de durabilité, seuls 80 spécimens pourront être prélevés, soit 1% de la population totale (estimée à 8000 individus). Auparavant (de 2009 à 2012), les quotas relatifs aux hippopotames du Mozambique étaient compris entre 1,27 et 2,07% de la population de 2008, laquelle était alors estimée à 8388 individus (AGRECO, 2009). Ce nouveau quota est par conséquent plus prudent que le précédent. Le Mozambique donne également des explications sur les écarts apparents entre les chiffres en possession des services douaniers (importations) et les données CITES 	
--	---	--

(exportations) mentionnées dans le document AC25 Doc. 9.4. Les importateurs auraient en effet signalé un nombre de dents provenant de spécimens sauvages deux fois plus important que celui déclaré par le Mozambique. Selon une étude du rapport annuel de 2012, 12 “crânes” et non 12 “dents” ont été déclarés et il y est fait référence dans 66 des 98 permis délivrés cette année-là pour 99 hippopotames. À raison de 12 dents par hippopotame, l'écart se justifierait.

S'agissant de la recommandation b) :

Le Mozambique n'a fourni aucune information provenant de l'étude réalisée en 2008 sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation d'*H. amphibius* au Mozambique, ni aucun détail sur les méthodes employées. À la place, le pays a communiqué des renseignements plus récents tirés d'observations aériennes menées en 2016, accompagnés de détails complets sur les méthodes utilisées.

S'agissant de la recommandation c) :

Le Mozambique a fourni un ACNP détaillé couvrant une période de cinq ans (de 2017 à 2022) mais celui-ci pourra être adapté en fonction des nouvelles informations qui pourront apparaître. Cet ACNP reconnaît qu'il n'existe aucun plan de gestion pour l'espèce mais affirme que les travaux en ce sens vont pouvoir démarrer grâce à des subventions obtenues dans le cadre du projet MOZBIO.

- En résumé, l'ACNP présenté décrit en détail l'état actuel de la population et le compare aux résultats d'études et d'estimations antérieures. Il répond notamment aux préoccupations liées aux estimations de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), lesquelles faisaient état de la présence de quelque 18 000 hippopotames au Mozambique et d'une diminution sensible de la population. Il semble qu'il y ait lieu de douter de ce chiffre, lequel aurait été surestimé. S'agissant de la distribution actuelle, de la taille de la population et des menaces qui pèsent sur l'espèce, les données sont très bien présentées et confirment le maintien d'une population stable

	<p>comptant plus de 8000 individus. La mesure de gestion proposée, qui prévoit un prélèvement de 80 individus au maximum, y compris les individus éventuellement éliminés car ils posaient problème, semble durable. En outre, l'annonce de l'élaboration d'un plan de gestion national et de la poursuite de l'évaluation de l'état de la population sont autant de signes encourageants qui portent à croire qu'un programme d'exploitation durable est mis en œuvre en application des dispositions CITES.</p>	
<p><i>Pandinus imperator</i> (scorpion empereur)</p>		
<p>Togo (TG) (préoccupation possible)</p> <p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion :</u></p> <p>a) informera le Secrétariat que le Togo maintient un quota d'exportation annuel à un niveau qui ne dépasse pas le quota d'exportation publié actuel (1000 spécimens sauvages et 16 500 spécimens élevés en ranch) et, comme mesure de précaution, maintient la limite de taille actuelle d'une longueur totale maximum de 10 cm (ou d'une longueur de corps maximum, excluant la queue, de 5 cm) pour les spécimens vivants de code de source R qui seront exportés, qui devra être publiée avec le quota d'exportation; et</p> <p>b) fournira au Secrétariat CITES des informations détaillées sur les mesures de contrôle ayant servi à différencier les spécimens élevés en ranch des spécimens capturés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas complétées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p> <p><u>Dans un délai de deux ans, l'organe de gestion :</u></p> <p>c) évaluera la situation au niveau national, y compris les menaces pesant sur l'espèce; et communiquera au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en soulignant l'introduction de nouvelles mesures de gestion pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Togo);</p>	<p>À la 67^e session du Comité permanent, le Togo a présenté une étude portant sur quatre espèces, dont <i>P. imperator</i>, en réponse aux recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation a) :</u> Aucun quota d'exportation n'a été signalé, ce qui est compréhensible compte tenu de la suspension du commerce de spécimens de cette espèce en provenance du Togo actuellement en vigueur.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation b) :</u> Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. Le rapport donne quelques informations sur les établissements d'élevage en ranch du Togo et affirme, sur la base des travaux d'Ineich (2006), que l'espèce est exploitée dans le cadre de l'élevage en ranch sur une zone définie pour cinq années consécutives par les différents établissements d'élevage. Néanmoins, la section 4.1.1 sur l'élevage en ranch ne décrit pas le mode opératoire utilisé pour <i>P. imperator</i> et donne juste quelques informations sur la méthode de collecte. Le rapport suscite des doutes quant aux taux de production indiqués par les établissements d'élevage en ranch. D'après les données indiquées dans le Tableau 10 par exemple, sur les six établissements, quatre semblent n'avoir que très peu voire aucun animal dans leur enceinte. Sachant qu'il faut compter de huit à dix mois au</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations b) et c) ont été partiellement suivies d'effet.</p> <p>Les recommandations a), d) et e) du Comité pour les animaux n'ont pas encore été suivies d'effet.</p> <p><u>Mesures recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>i) maintenir <i>Pandinus imperator</i> en provenance du Togo dans l'Étude du commerce important;</p> <p>ii) exhorter le Togo à mettre en œuvre l'intégralité des recommandations a) à e) avant le 27 avril 2018.</p>

<p>d) établira des quotas d'exportation annuels révisés (le cas échéant) pour les spécimens capturés dans la nature et élevés en ranch, d'après les résultats de l'évaluation; et</p> <p>e) fournira une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ce(s) quota(s) ne nui(sen)t pas à la survie de l'espèce dans la nature et est (sont) conforme(s) aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>moins pour obtenir des spécimens d'une taille convenable pour l'exportation, des points d'interrogation subsistent quant au nombre de spécimens prétendument exportés. Le rapport ne donne pas d'explication sur la façon dont les animaux prélevés à l'état sauvage sont maintenus à l'écart des spécimens élevés en ranch à l'intérieur des établissements concernés, ni sur les mesures de contrôle employées pour faire la distinction entre les spécimens d'origine sauvage et les spécimens élevés en ranch proposés à la vente. Il est indiqué dans le rapport que généralement, la distinction entre les sources C et R n'est pas clairement assimilée et qu'il serait impossible de réaliser des contrôles stricts sur les entrées et les sorties de chaque établissement. Il conviendrait de mettre en place un système de marquage perpétuel permettant de faire la différence entre spécimens d'origine sauvage et spécimens élevés en ranch.</p>	
	<p><u>S'agissant de la recommandation c):</u> Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. Selon le rapport, "l'espèce est relativement abondante dans le Sud du Togo et elle est également présente sur l'ensemble du territoire" mais aucune source ne vient étayer cette affirmation. Une évaluation de la population a bien été réalisée mais au niveau local, à l'intérieur de la zone d'exploitation. Pour établir l'état et l'évolution de la population, l'évaluation se fonde sur la visite de six établissements d'élevage agréés et sur des études de terrain menées dans les zones de collecte utilisées par ces établissements. Cinq localités, indiquées dans le Tableau 9, ont été étudiées afin de dénombrer les "galeries" de <i>Pandinus imperator</i> sur des secteurs de 50 m de largeur avec des observateurs espacés de 10 m sur une superficie d'1 hectare. Le nombre d'individus est estimé en fonction du nombre de "galeries" recensées ou d'individus effectivement dénombrés. Il semble que toutes les zones prospectées étaient des jachères. Les données présentées dans le document sur l'abondance et les densités de <i>Pandinus imperator</i> font état de 122 à 147 individus par hectare à Ahépé, et de 181 à 217 individus par hectare à Adangbe. Pour autant, ces</p>	

chiffres ne font l'objet d'aucune extrapolation en ce qui concerne la zone d'habitat propice ou actuellement occupée par l'espèce. En outre, aucune comparaison de données n'est réalisée entre les zones où sont effectués des prélèvements et les autres. Or, cela permettrait de confirmer les conclusions du rapport selon lesquelles les prélèvements n'ont pas d'incidence négative sur les populations. Le changement climatique et la surexploitation sont cités parmi les menaces qui pèsent sur l'espèce. Aucune information sur d'éventuelles mesures de gestion n'est donnée.

S'agissant de la recommandation d) :

L'étude affirme que les prélèvements n'ont aucune incidence négative sur les populations et indique que "le quota de 16 500 spécimens du Togo semble bien adapté à la production potentielle et à la demande internationale". Il ajoute que le quota d'exportation for les spécimens élevés en ranch pourrait même être augmenté et conclut qu'une augmentation de ce quota à 20 000 spécimens ne serait pas préjudiciable à l'espèce, mais sans argument à l'appui.

S'agissant de la recommandation e) :

Le rapport contient quelques informations au sujet de cette recommandation. Il indique que les quotas établis par le Togo ont été relativement constants depuis leur mise en place, mais précise qu'ils ont régulièrement été dépassés et ne se fondent "sur aucune base scientifique". Il préconise qu'à l'avenir, les quotas soient fixés en tenant compte non seulement du nombre de femelles mais également de la proportion de femelles se reproduisant effectivement.

Enfin, le rapport souligne un certain nombre d'inquiétudes quant aux capacités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques du Togo, ce qui met en question la façon dont les ACNP sont établis et le mode de suivi des établissements d'élevage en ranch.

Python reticulatus (python réticulé)

<p>Malaisie (MY) (préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>a) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages de <i>P. reticulatus</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>b) fournir des détails au Secrétariat CITES sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens provenant de la péninsule Malaise de ceux qui viennent du Sabah;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) :</u></p> <p>c) fournir au Secrétariat les résultats de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable qui devrait être terminée d'ici à la fin de 2015 ; et</p> <p>d) établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel révisé (y compris un quota zéro s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'étude mentionnée ci-dessus.</p> <p>À sa 66^e session, le Comité permanent a établi que les recommandations a) et b) avaient été suivies d'effet et a encouragé la Malaisie à achever la mise en œuvre des recommandations c) et d) avant le 2 juin 2016.</p>	<p>- Le 2 juin 2016, la Malaisie a remis une étude intitulée "Informations sur l'approche de la Malaisie péninsulaire en matière d'avis de commerce non préjudiciable concernant les peaux de python réticulé (<i>Python reticulatus</i>)" en réponse aux recommandations c) et d) du Comité pour les animaux. D'autres informations ont également été prises en compte au cours de cet examen, notamment :</p> <p>- le document AC29 Doc. 31.1 "Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents : lignes directrices à l'intention des autorités scientifiques CITES";</p> <p>- le document AC29 Inf. 16 "Sustainable management of the trade in reticulated python skins in Indonesia and Malaysia" (Gestion durable du commerce de peaux de python articulé en Indonésie et en Malaisie); et</p> <p>- le document AC29 Inf. 17 "Trade in python skins: Impact on livelihoods in Peninsular Malaysia" (L'impact du commerce de peaux de python sur les moyens de subsistance en Malaisie péninsulaire).</p> <p><u>S'agissant de la recommandation c) :</u></p> <p>Le rapport intitulé "Informations sur l'approche de la Malaisie péninsulaire en matière d'avis de commerce non préjudiciable concernant les peaux de python réticulé (<i>Python reticulatus</i>)" correspond à l'étude de 2015 mentionnée dans la recommandation c). Ce rapport a été préparé par l'organe de gestion et les autorités scientifiques CITES, en étroite consultation avec des chasseurs et marchands de pythons de Malaisie péninsulaire, et avec le Partenariat pour la conservation des pythons et le Groupe de spécialistes des boas et des pythons de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN. Les objectifs de ce rapport sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présenter une synthèse de la biologie et du commerce des pythons réticulés en Malaisie; 2. présenter en détail les résultats des études concernant les avis de commerce non préjudiciable de la Malaisie; 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations c) et d) en suspens ont été suivies d'effet.</p> <p><u>Mesures recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>i) retirer <i>Python reticulatus</i> en provenance de Malaisie de l'étude du commerce important;</p> <p>ii) exhorter la Malaisie à publier son nouveau quota de 162 000 peaux en provenance de Malaisie péninsulaire.</p>
--	---	---

	<p>3. décrire les mesures prises pour revoir les protocoles de gestion et les futurs programmes de suivi des ACNP pour les pythons réticulés de Malaisie;</p> <p>4. fournir des informations pour étayer la conclusion selon laquelle le commerce de peaux de python réticulé en provenance de Malaisie ne nuit pas à l'espèce.</p> <p>Le rapport donne des précisions sur la distribution du python réticulé et sur la variété des habitats occupés par cette espèce généraliste. Il présente également l'évolution du niveau des échanges au fil des ans, la législation nationale sur la protection de l'espèce à l'état sauvage et les conditions dans lesquelles elle peut être chassée et proposée dans le commerce, ainsi que le système de suivi des marchands de peaux de python réticulé. Il donne également des détails sur l'étude de marquage/recapture sur quatre ans menée en Malaisie péninsulaire et sur la façon dont les résultats de cette étude ont été mis à profit pour établir une estimation des populations. Aux fins d'améliorer la qualité des estimations de population, le Département de la faune sauvage et des parcs nationaux a commencé à réunir des données biologiques à partir de spécimens de pythons prélevés dans la nature et à surveiller les établissements de transformation (2012-2016). Les résultats de l'étude font apparaître que ces pythons présentent un ensemble de caractéristiques leur permettant de résister à la pression des prélèvements. On a par exemple découvert que leur taille augmentait, ce qui ne se produirait probablement pas si l'espèce était surexploitée. Des entretiens avec des parties prenantes ont également été effectués pour déceler des tendances temporelles liées aux caractéristiques du prélèvement de spécimens. Le rapport décrit également les changements qui seront apportés pour améliorer la gestion et la réglementation du commerce et s'assurer que les prélèvements continueront de ne pas nuire à la survie de l'espèce dans la nature, notamment en ce qui concerne l'interdiction de chasse et de capture de pythons réticulés d'une longueur nez-cloaque inférieure</p>	
--	--	--

à 240 cm. On estime que cette limite de taille se traduira par une diminution du volume total des échanges de 13%. Selon les conclusions du rapport, le commerce de pythons réticulés restera durable tant que : a) la population des pythons restera abondante, b) les prélèvements ne seront effectués que sur une partie de leur aire de répartition, c) ils prospéreront dans des habitats modifiés, d) les captures resteront peu fréquentes, e) les prélèvements seront saisonniers, f) une grande partie des pythons se seront reproduits avant d'être capturés, g) les parties prenantes redoubleront d'efforts pour appliquer des pratiques durables, h) les activités de surveillance se poursuivront, i) la gestion du commerce restera rigoureuse et adaptative au besoin, et j) aucun élément n'attestera de l'existence d'un commerce illégal.

S'agissant de la recommandation d) :

L'étude ACNP arrive à la conclusion que le quota de prélèvement de 162 000 spécimens par an est durable. Le rapport fait état d'une population estimée entre 181 424 et 651 177 individus en 2013, ce qui signifie que le taux de prélèvement pourrait être compris entre 25 et 89% de la population totale. La Malaisie soutient néanmoins que ces estimations ne sont pas fiables (d'après la méthode d'échantillonnage employée) et que la population est probablement bien plus importante que les estimations après extrapolation, comprises entre 181 424 et 1 904 952 individus, ce qui représenterait entre 26% et 1175% de la population. Par conséquent, plutôt que de revoir le quota, la Malaisie a proposé de mettre en place une réglementation plus stricte pour contrôler les prélèvements (en imposant des limites de taille) de façon à s'assurer que ces derniers ne nuisent pas à la survie de l'espèce.

Il convient de rappeler que la Malaisie a imposé son premier quota d'exportation volontaire de 180 000 peaux de python en 2005, cette mesure visant à contrôler les échanges au niveau national. En 2010, dans le cadre de ses ACNP, le Département de la faune sauvage et des

	<p>parcs nationaux a entamé la réalisation d'études sur les populations de pythons réticulés à l'aide du système de marquage/recapture. En 2011, le quota a été ramené à 162 000 peaux de python à la lumière des tendances en matière de chasse et de commerce et en tenant compte des stocks de peaux restants des marchands en Malaisie péninsulaire. En dépit de cette diminution de quota, l'emploi du système de marquage/recapture a été maintenu dans le cadre de l'étude ACNP. Le quota d'exportation annuel de 162 000 peaux de python fixé en 2011 représente moins de 27% de l'estimation de population de Malaisie péninsulaire réalisée par le pays, un chiffre jugé non préjudiciable à la survie de l'espèce, celle-ci présentant une probabilité de survie élevée.</p> <p><u>En résumé</u>, le document présenté par la Malaisie résume assez bien les échanges qui ont eu lieu avec la CITES au sujet de l'utilisation durable de l'espèce. Obtenir une estimation précise des populations de pythons réticulés est un réel problème car les méthodes couramment employées, par exemple établir des estimations à partir de données sur la biologie de l'espèce et sur son habitat potentiel, ou à l'aide du système de marquage/recapture, ne donnent pas de résultats fiables. Les faiblesses des estimations de population antérieures sont bien expliquées dans le rapport. Bien plus probants, les éléments montrant que les prélèvements massifs réalisés ces 20 dernières années n'ont pas eu d'incidence négative sur les principaux paramètres de l'espèce peuvent être considérés comme une preuve convaincante que le nombre de spécimens exportés était durable. Au vu des connaissances accumulées sur la biologie de l'espèce, la mise en place d'un système de gestion fondé sur des limites de taille pour les spécimens prélevés plutôt que sur des quotas semble être une décision constructive. Celle-ci correspond en outre aux lignes directrices sur les ACNP adoptées à la 29^e session du Comité pour les animaux.</p>	
--	--	--

Hippocampus trimaculatus

Thaïlande (TH) (préoccupation urgente)

Compte tenu des actions mentionnées dans le document AC27 Inf. Doc. 9 et du travail déjà accompli pour les espèces du genre *Hippocampus* en TH :

Dans un délai de six mois (avant le 2 décembre 2014), l'organe de gestion devrait :

- a) préciser la protection juridique accordée à *H. trimaculatus* en TH et donner au Secrétariat des informations sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes ;
- b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que les mesures de gestion actuellement en vigueur, pour *H. trimaculatus* en TH ; et
- c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'*H. trimaculatus* exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal.

Dans un délai d'une année (avant le 2 juin 2015), l'organe de gestion devrait :

- d) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'*H. trimaculatus* en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement les espèces d'hippocampes, et fournir un rapport au Secrétariat ;
- e) élaborer et appliquer des mesures de contrôle et d'inspection adéquates pour renforcer l'application de l'interdiction signalée de chalutage dans une zone de 3 à 5

La Thaïlande n'a donné que des informations partielles sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux; elles ont été examinées à la 67^e session du Comité permanent mais seulement pour trois autres espèces d'hippocampes, à savoir *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*. Le dossier fait aujourd'hui l'objet d'un nouvel examen spécifique pour *H. trimaculatus*, sachant qu'une grande partie des mesures et activités déployées en faveur de toutes les espèces d'*Hippocampus* concernaient aussi *H. trimaculatus*.

Le dossier comprend une lettre datée du 29 juin 2016 dans laquelle la Thaïlande rend compte de son programme de suivi des hippocampes entamé en 2016. Il semble cependant qu'aucune information n'ait été recueillie sur *Hippocampus trimaculatus* au cours de l'étude de 2016. Il est ensuite indiqué dans la lettre que la Thaïlande collabore actuellement avec Project Seahorse à l'élaboration de modèles de populations d'hippocampes dans le but de faire face à la pression de l'exploitation en utilisant un modèle structuré selon l'âge, précisant que les connaissances actuelles sur le cycle biologique d'*H. trimaculatus* ont été prises en compte et intégrées dans l'étude. Aucune nouvelle information sur l'état d'avancement de cette étude n'a été reçue depuis. La Thaïlande a également signalé que le Département des pêches avait mis au point un plan de travail à l'intention de dix Centres de recherche et de développement de la pêche côtière destiné à créer des viviers/écloseries et à fournir environ 100 000 spécimens d'hippocampes par an, ce qui devrait faire diminuer la pression exercée sur les populations d'hippocampes à l'état sauvage et favoriser l'aquaculture. Aucun renseignement complémentaire n'a été fourni.

Dans le dossier présenté à la 67^e session du Comité permanent, la Thaïlande affirme avoir mis en place des programmes de gestion adaptative permettant d'éviter que les activités de pêche ne détériorent les ressources

Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations

Les recommandations d) à g) ont été partiellement suivies d'effet.

Mesures recommandées par le Secrétariat

Le Comité permanent est invité à :

i) retirer *Hippocampus trimaculatus* de l'étude du commerce important, sous réserve que la Thaïlande confirme le maintien en vigueur de la suspension des exportations de toutes les *Hippocampus* spp.;

ii) exhorter la Thaïlande à informer le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux de tout changement relatif à la suspension du commerce pour *H. trimaculatus*, et à justifier ce dernier, en vue d'obtenir leur accord.

<p>km depuis la côte comme principal moyen de réduire la capture accidentelle d'<i>H. trimaculatus</i> ;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>H. trimaculatus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents engins de pêche et moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat ; et</p> <p>g) mettre en oeuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p> <p>À sa 66^e session, le Comité permanent a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations a), b) et c) du Comité pour les animaux pour <i>Hippocampus trimaculatus</i>, notant cependant que les recommandations d) et e) n'avaient pas été mises oeuvre dans les délais convenus. Il a été demandé à la Thaïlande d'achever la mise en oeuvre des recommandations d), e), f) et g) avant le 2 juin 2016.</p>	<p>en hippocampes, de faciliter le suivi du commerce d'<i>Hippocampus</i> spp. et d'étudier les mesures de gestion appropriées pour que le commerce ne nuise pas à la survie des hippocampes dans la nature.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation d) :</u> La Thaïlande fait référence aux résultats du projet de recherche présenté à la 67^e session du Comité permanent, lequel donne des informations sur les hippocampes (<i>Hippocampus</i> spp.) en général mais pas sur <i>H. trimaculatus</i> en particulier. Il décrit les premiers résultats d'entretiens et d'études sur le terrain et présente des cartes sur la distribution des espèces. Des études se poursuivent.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation e) :</u> La Thaïlande fait savoir que le Département des pêches a élaboré un nouveau plan de gestion des pêches qui facilite l'application de mesures de surveillance plus efficaces, p. ex. des inspections des navires de pêche à l'entrée/la sortie des ports, la mise en place du Système de surveillance des navires ou le renforcement de la coordination entre les navires de patrouille et les communautés locales. Des mesures ont également été mises en oeuvre pour limiter la capacité de pêche et on estime à 2051 le nombre de chalutiers et de navires de pêche à filets poussés sans autorisation qui seraient ainsi déplacés. De plus, l'interdiction saisonnière d'empiètement de navires de pêche d'un tonnage brut supérieur ou égal à 30 tonnes sur des zones interdites du golfe de Thaïlande et de la mer d'Andaman a été strictement appliquée grâce à la mise en place du Système de surveillance des navires, ce qui a contribué à la bonne application et au respect des mesures de conservation et de gestion des hippocampes. En outre, un avis a été émis par le ministère de l'Agriculture et des Coopératives concernant les restrictions relatives aux engins de pêche, les méthodes de pêche et les zones de pêche interdites pour 2016.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation f) :</u></p>	
--	---	--

	<p>La Thaïlande affirme avoir exécuté un projet visant à surveiller les prises d'hippocampes, leur composition par espèces et la distribution des fréquences de taille de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">i) collecte de données auprès de chalutiers de recherche : données recueillies 4 fois par an sur 63 sites d'échantillonnage à l'intérieur du Golfe de Thaïlande et sur 22 sites de la mer d'Andaman;ii) collecte de données après étude des débarquements : données recueillies une fois par an auprès de :<ul style="list-style-type: none">a) pêcheurs utilisant des chaluts, des casiers ou des filets maillants;b) marchands, afin de déceler des changements au niveau du commerce. <p><u>S'agissant de la recommandation g):</u> Le gouvernement thaïlandais a approuvé la nouvelle Ordonnance royale sur les pêches (novembre 2015) visant principalement à réformer la législation nationale en vigueur et à faciliter la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Plusieurs nouvelles réglementations et politiques relatives aux chalutiers ont également été mises en place. En outre, le Département des pêches de Thaïlande a élaboré un nouveau Plan de gestion de la pêche maritime qui énonce les actions et mesures à appliquer, notamment le passage de la pêche "en accès libre" à la pêche "en accès limité" visant à trouver un équilibre entre l'effort de pêche et les ressources halieutiques disponibles en se fondant sur les niveaux de rendement maximal durable (voir annexe 5 au présent document).</p> <p><u>En résumé,</u> s'il ne fait aucun doute que la Thaïlande a mis en œuvre une série de mesures et apporté des améliorations en ce qui concerne les politiques et les systèmes de gestion appliqués à la pêche et aux hippocampes en général, on ignore quelles dispositions précises ont été prises concernant <i>Hippocampus trimaculatus</i>.</p>	
--	---	--

	<p>Cependant, s'agissant du commerce d'<i>Hippocampus kelloggi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i> en provenance de Thaïlande, le Comité permanent a recommandé à sa 67^e session que le pays soit retiré du processus d'étude du commerce important, partant du constat que le pays avait suspendu ses exportations de spécimens d'<i>Hippocampus</i> spp. depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'à nouvel ordre; il a également recommandé à la Thaïlande d'informer le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux de tout changement relatif à la suspension du commerce pour <i>H. kelloggi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i>, et de justifier ce dernier, en vue d'obtenir leur accord. Cette suspension portant sur toutes les espèces d'<i>Hippocampus</i>, tout porte à croire qu'elle vaut également pour <i>Hippocampus trimaculatus</i>.</p>	
Chamaeleo gracilis (caméléon gracile)		
<p>Togo (TG) (préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>C. gracilis</i> au TG; b) Informer le Secrétariat que le TG maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ; c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ; d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants de x (source W) et x (source R) ont été établis, sont réputés non préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et en conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ; 	<p>Le Togo n'a donné que des informations partielles sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux; elles ont été examinées à la 67^e session du Comité permanent. Aucune nouvelle information n'a été reçue depuis.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation a) :</u> L'étude remise par le Togo ne fournit que des informations partielles sur la mise en œuvre de cette recommandation. Elle indique que <i>C. gracilis</i> est une espèce essentiellement savanicole. On la rencontre également en lisière de zones boisées mais jamais à l'intérieur de forêts riveraines. Elle présente une aire de répartition très étendue au niveau du pays. En saison des pluies, on trouve de nombreux individus sur les grandes routes du pays, lesquels se font souvent écraser. Des spécimens sont capturés dans les régions de Notsé, Assrama, Tététou, Tomety-Kondji, Kpele et ailleurs. Il semble que l'espèce soit surtout présente dans des forêts-galeries. L'étude précise par ailleurs que les travaux actuels ne permettent pas de fournir des</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation du Comité permanent concernant l'établissement de quotas par le Togo a été en partie suivie d'effet.</p> <p>La recommandation b) a été suivie d'effet mais la démarche aurait dû être faite en parallèle avec la mise en œuvre de la recommandation f).</p> <p>Les recommandations a) et c) n'ont été que partiellement suivies d'effet.</p> <p>Les recommandations d), e), f), g), h) et i) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies d'effet.</p> <p><u>Mesures recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p>

<p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016), l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au TG ;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p> <p><i>À sa 66^e session, le Comité permanent a recommandé de suspendre le commerce de spécimens de C. gracilis en provenance du Togo le temps que le pays démontre qu'il se conforme à l'alinéa 2a) et au paragraphe 3 de l'Article IV et communique au Secrétariat des renseignements complets sur l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</i></p> <p><i>À sa 67^e session, le Comité permanent a demandé au Togo, pour l'année 2017, d'établir des quotas d'exportation pour C. gracilis de 2500 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de 500 spécimens vivants prélevés dans la nature. Il a</i></p>	<p>données sur la taille des populations de l'espèce mais que la population est assez stable au Togo.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation b) :</u> Le Togo a informé le Secrétariat que pour 2016, il avait établi des quotas d'exportation pour <i>C. gracilis</i> de 2500 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de 500 spécimens vivants prélevés dans la nature. Ces quotas sont restés identiques pour 2017 (comme l'avait demandé le Comité permanent à sa 67^e session). Toutefois, le pays n'a pas imposé de limite de taille, contrairement à ce que préconisait la recommandation f).</p> <p><u>S'agissant de la recommandation c) :</u> L'étude donne des informations partielles sur six établissements d'élevage en ranch. Elle ne donne pas de précisions quant aux effets de l'élevage en ranch sur les populations à l'état sauvage. Elle indique que les établissements d'élevage en ranch prélèvent des femelles gravides dans la nature et les relâchent à l'intérieur des zones de capture après qu'elles aient pondu leurs œufs.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation d) :</u> L'étude ne donne aucune information à ce sujet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation e) :</u> L'étude ne donne aucune information à ce sujet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation f) :</u> L'étude donne des informations imprécises à ce sujet. Elle indique que les individus exportés vers l'Europe doivent avoir une taille maximum de 6 cm. Sous une autre section, elle affirme que la taille à l'exportation proposée à titre de précaution est bien justifiée et recommande de revoir à la hausse la taille limite de 10 cm actuellement en vigueur.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation g) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet. L'étude préconise la réalisation d'un inventaire des populations</p>	<p>i) demander au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens de <i>C. gracilis</i> prélevés dans la nature et élevés en ranch;</p> <p>ii) exhorter le Togo à mettre en œuvre les recommandations a), c), d), e), f), g), h) et i) du Comité pour les animaux avant le 27^e avril 2018.</p>
--	---	---

<p><i>exhorté le Togo de mettre en œuvre les recommandations d) à i) avant le 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15).</i></p>	<p>au niveau national pour aider à établir des quotas annuels sur une base plus rationnelle. Elle ajoute qu'il conviendra de proposer de nouvelles zones de capture dans le cadre de ce travail.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation h) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation i) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.</p>	
<p><i>Kinixys homeana</i> (tortue de Home)</p>		
<p>Togo (TG) (préoccupation possible)</p> <p><u>Dans les 90 jours, (avant le 31 août 2014).</u></p> <p>l'organe de gestion devrait fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28^e session :</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>K. homeana</i> au TG ;</p> <p>b) la confirmation que le TG maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié ;</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>K. homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ;</p> <p>d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages ;</p> <p>e) des détails sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature pour garantir que les</p>	<p>Le Togo n'a donné que des informations partielles sur la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux; elles ont été examinées à la 67^e session du Comité permanent. Aucune nouvelle information n'a été reçue depuis.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation a) :</u> Selon l'étude remise par le Togo, la zone de distribution de <i>K. homeana</i> correspond à une zone forestière partagée par le Togo et le Ghana. Les zones de prélèvement actuelles sont celles de Badou Tomegbe, Akloa, Kpélé Elé, Kpadapé, et Hanyigban, entre autres. Il est également probable que l'espèce soit présente dans les aires protégées d'Assoukoko et de Fazao Malfakassa. Des travaux récents font également état de la présence de l'espèce dans le Parc national de Togodo. L'étude indique que les populations de <i>K. homeana</i> sont fortement menacées dans toutes leurs aires de répartition et qu'au Togo, il est de plus en plus rare de rencontrer des spécimens vivants dans leur milieu naturel. Ailleurs, l'espèce est très fréquente en bordure de torrents en milieu forestier.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation b) :</u> Le Togo a informé le Secrétariat d'un quota pour 2016 de 500 spécimens prélevés dans la nature et de 2000 spécimens issus de l'élevage en ranch, soit des chiffres identiques à ceux des années précédentes. Le rapport</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au sujet de l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation du Comité permanent concernant l'établissement de quotas par le Togo a été en partie suivie d'effet.</p> <p>La recommandation d) a été partiellement suivie d'effet.</p> <p>Les recommandations c), e), f), g) et h) du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies d'effet dans les délais prescrits.</p> <p><u>Mesures recommandées par le Secrétariat</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>i) demander au Togo d'établir un quota zéro pour les spécimens de <i>K. homeana</i> prélevés dans la nature et élevés en ranch;</p> <p>ii) exhorter le Togo à mettre en œuvre les recommandations c), d), e), f), g) et h) du Comité pour les animaux avant le 27^e avril 2018.</p>

<p>exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée ;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait :</u></p> <p>f) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et communiquer au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au TG);</p> <p>g) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>h) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p> <p><i>À sa 67^e session, le Comité permanent a demandé au Togo, pour l'année 2017, d'établir des quotas d'exportation pour Kinixys homeana de 400 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch d'une taille limite inférieure à 10 cm, et de zéro spécimen vivant prélevé dans la nature. Il a exhorté le Togo de mettre en œuvre les recommandations c) à h) avant le 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15).</i></p>	<p>recommande à l'avenir d'établir un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature et de ramener à 400 le quota de spécimens issus de l'élevage en ranch. Pour 2017, le Togo a fixé des quotas de 400 spécimens vivants issus de l'élevage en ranch et de zéro spécimen d'origine sauvage. Ces quotas ont été publiés le 6 mars 2017. Néanmoins, le Togo n'a pas demandé que le quota relatif aux spécimens élevés en ranch soit assorti d'une limite de taille.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation c) :</u> L'étude ne donne aucune information à ce sujet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation d) :</u> L'étude donne des informations partielles sur six établissements d'élevage en ranch. Elle ne donne pas de précisions quant aux effets de l'élevage en ranch sur les populations à l'état sauvage.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation e) :</u> L'étude ne donne aucune information à ce sujet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation f) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet. L'étude préconise la réalisation d'un inventaire national en vue de déterminer la taille de la population de <i>K. homeana</i> et d'évaluer si le commerce de cette espèce est possible.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation g) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.</p> <p><u>S'agissant de la recommandation h) :</u> Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet.</p>	
--	---	--

Commentaires du Comité pour les animaux sur les combinaisons espèces/États de l'aire de répartition

S'agissant d'*Hippopotamus amphibious* en provenance du Mozambique

Le Comité pour les animaux est d'avis que le rapport du Mozambique répond de manière satisfaisante aux questions relatives à l'étude du commerce important posées par le Comité pour les animaux. Il recommande par conséquent à la 69^e session du Comité permanent de lever la suspension du commerce concernant cette espèce et de retirer la combinaison espèce/pays du processus d'étude. Il félicite le Mozambique pour son rapport et tient à ajouter les quelques précisions suivantes :

- On peut considérer que le prélèvement de 80 individus au maximum sur une population estimée à plus de 8000 individus ne nuira pas à la survie de l'espèce, sachant notamment que ces prélèvements se limitent généralement aux zones du pays où l'espèce est très présente.
- La mise en place d'un système de suivi des populations assorti de la réalisation d'études régulières permettra l'élaboration d'un plan de gestion adaptative.
- Qui plus est, sur les 80 individus susmentionnés, 40 sont liés à la chasse au trophée et 40 autres ont été éliminés parce qu'ils posaient problème, ce qui permet de s'assurer que 80 individus au maximum sont prélevés sur la population totale.
- Le Comité pour les animaux estime que la coordination entre ces deux types de prélèvement (chasse au trophée et élimination d'animaux à problème) devrait être correctement assurée et intégrée dans un futur plan de gestion.
- Le Comité pour les animaux souhaiterait être tenu informé des progrès réalisés par le Mozambique et, pour en faire un modèle à suivre, il invite le pays à présenter son plan de gestion, dès qu'il l'aura achevé, à une prochaine session du Comité pour les animaux.

S'agissant de *Pandinus imperator* en provenance du Togo

Le Comité pour les animaux est d'avis que le rapport du Togo ne répond pas de manière satisfaisante aux questions sur l'étude du commerce important soulevées par le Comité pour les animaux au sujet de cette espèce. Il recommande par conséquent de maintenir la suspension du commerce pour *Pandinus imperator* et de la conserver dans l'étude du commerce important. Il tient à formuler les commentaires suivants pour aider le Togo à répondre de manière plus concrète aux préoccupations du Comité pour les animaux :

- L'étude remise par le Togo rend compte des efforts déployés par le pays pour apporter la preuve que *Pandinus imperator* peut être considérée comme une espèce courante et, de ce fait, faire l'objet d'un quota d'exportation de 20 000 individus jugé durable. En outre, le Togo tente de démontrer la capacité des établissements d'élevage en ranch à produire de grandes quantités d'animaux en vue de leur exportation. À ce sujet cependant, le Comité pour les animaux souhaiterait soumettre au Togo les observations et recommandations suivantes :
 - i) Les estimations de population menées sur des jachères font apparaître une densité de population assez élevée. Pour autant, ces chiffres ne font l'objet d'aucune extrapolation pour établir une estimation de la population totale en comparant la fréquence de ce type d'habitat et l'aire de répartition de l'espèce. Il n'existe par ailleurs aucune donnée sur la densité de l'espèce en fonction des différents types d'habitat ni sur l'étendue des zones d'habitat propice ou pouvant être occupée par l'espèce. Or, associer ces informations permettrait d'estimer le nombre d'individus susceptibles d'être prélevés par rapport à la population totale.
 - ii) En outre, le type de prélèvement décrit dans l'étude, à savoir la collecte de tous les spécimens présents sur une zone donnée jusqu'à ce que l'on n'en trouve plus, avant de passer à la zone suivante, est jugé préjudiciable, en particulier si les animaux doivent être déterrés et qu'une grande partie des galeries nécessaires à la survie de l'espèce sont détruites. Il conviendrait de

réaliser des prélèvements sur une partie limitée des populations, selon un système de roulement, de façon à éviter tout effet préjudiciable.

- iii) S'agissant des procédures d'élevage en ranch, le Comité pour les animaux est d'avis que l'étude ne démontre pas de manière satisfaisante que les prélèvements sont conformes au bon usage du code de source R. Les établissements d'élevage mentionnés dans l'étude et le nombre d'individus recensés à l'intérieur de ces établissements, conjugués au délai relativement long nécessaire pour obtenir des petits pouvant être exportés, jettent le doute sur le nombre d'individus prétendument obtenus par ces établissements dans le cadre de ce projet d'élevage en ranch.
- De manière générale, le Comité pour les animaux est d'avis que tous les animaux exportés depuis le Togo semblent correspondre à un code de source W et que, pour être jugé satisfaisant, il conviendrait que tout ACNP concernant cette espèce tienne compte des préoccupations ci-dessus mentionnées.

S'agissant de *Python reticulatus* en provenance de Malaisie

Le Comité pour les animaux est d'avis que le rapport de la Malaisie répond de manière satisfaisante aux questions relatives à l'étude du commerce important posées par le Comité pour les animaux. Il recommande par conséquent à la 69^e session du Comité permanent de retirer la combinaison espèce/pays du processus d'étude. Il félicite la Malaisie pour son rapport et l'invite à tenir le Comité pour les animaux informé de ses niveaux de prélèvement lors d'une prochaine session afin que le Comité soit au courant des progrès réalisés et puisse en faire un modèle à suivre.

S'agissant de *Chamaeleo gracilis* en provenance du Togo

Le Comité pour les animaux est d'avis que le rapport du Togo ne répond pas de manière satisfaisante aux questions sur l'étude du commerce important soulevées par le Comité pour les animaux au sujet de cette espèce. Le pays n'a pas démontré de manière satisfaisante que le prélèvement ou l'élevage en ranch de spécimens de cette espèce présentait un caractère durable. Il recommande par conséquent à la 69^e session du Comité permanent de la maintenir dans l'étude du commerce important. Il tient à formuler les commentaires suivants pour aider le Togo à répondre de manière plus concrète aux préoccupations du Comité pour les animaux :

Des questions restent notamment en suspens concernant les points suivants :

- Il convient d'approfondir les données recueillies sur l'abondance et la densité de *C. gracilis*. À titre d'exemple, pour obtenir une estimation grossière de la population totale de l'espèce, les chiffres obtenus à partir des études par transects devraient être évalués par rapport à la zone d'habitat propice ou actuellement occupée par l'espèce. Il conviendrait par ailleurs d'établir une comparaison des densités en fonction des différents habitats, ce qui permettrait d'affiner l'estimation.
- Il est indiqué dans le rapport que la population est stable mais il conviendrait de présenter des éléments à l'appui de cette affirmation.
- Il conviendrait de comparer les données concernant les zones ne faisant l'objet d'aucun prélèvement et les zones où des prélèvements sont réalisés, ce qui permettrait de confirmer l'affirmation selon laquelle les prélèvements n'ont aucune incidence négative sur les populations.
- Actuellement, les prélèvements ne sont pas réalisés selon un système de roulement, ce qui ne permet pas à la population de se rétablir à l'intérieur des zones concernées. Il conviendrait notamment de tenir compte des connaissances sur la biologie et le recrutement de l'espèce.
- Il conviendrait d'expliquer comment les établissements procèdent pour maintenir les spécimens issus de l'élevage en ranch à l'écart des spécimens prélevés dans la nature.
- Il conviendrait également de donner des précisions sur le fonctionnement de l'élevage en ranch. Si, comme indiqué dans le document présenté à la 67^e session du Comité permanent, les animaux sont répartis dans les différents établissements d'élevage par plusieurs intermédiaires en fonction des besoins de ces derniers, des doutes subsistent quant à la façon de suivre chacun des animaux de manière à pouvoir les relâcher à l'endroit même où ils ont été prélevés.
- Il conviendrait d'expliquer les écarts entre le nombre d'animaux déclarés présents à l'intérieur des établissements d'élevage et le nombre d'individus prétendument obtenus par ces établissements, les déclarations selon lesquelles l'espèce est élevée en ranch soulevant des doutes.

S'agissant de *Kinixys homeana* en provenance du Togo

Le Comité pour les animaux est d'avis que le rapport du Togo ne répond pas de manière satisfaisante aux questions sur l'étude du commerce important soulevées par le Comité pour les animaux au sujet de cette espèce. Le pays n'a pas démontré de manière satisfaisante que le prélèvement ou l'élevage en ranch de spécimens de cette espèce présentait un caractère durable. Il recommande par conséquent à la 69^e session du Comité permanent de la maintenir dans l'étude du commerce important. Il tient à formuler les commentaires suivants pour aider le Togo à répondre de manière plus concrète aux préoccupations du Comité pour les animaux :

- Il conviendrait d'expliquer comment sont gérés les cheptels reproducteurs permettant de répondre aux besoins en matière d'élevage, y compris les mesures prises pour éviter le blanchiment par le biais des établissements d'élevage de spécimens prélevés dans la nature, d'indiquer si des spécimens sauvages viennent compléter les cheptels des établissements en question et, si tel est le cas, comment la durabilité de ces cheptels est assurée.
- Il conviendrait également d'expliquer comment, à partir du nombre d'individus recensés dans les établissements d'élevage, sont obtenus les 400 spécimens mentionnés, compte tenu notamment du faible taux de fécondité de l'espèce (5 œufs au maximum par femelle).
- Il est important de noter qu'en règle générale, la carapace est mesurée selon la 'longueur droite de carapace' à l'aide d'un pied à coulisse (seules les tortues marines sont mesurées à l'aide d'un mètre ruban selon la 'longueur courbe de carapace').
- Plusieurs recommandations sont évoquées dans le rapport mais on ignore si elles ont été mises en œuvre par le Togo.
- Pour obtenir des orientations plus précises sur la façon d'établir des ACNP pour les tortues, le Comité pour les animaux recommande aux Togo de consulter le document AC28 Doc. 15 Annexe 2, Avis de commerce non préjudiciable et gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce – un guide à l'intention des autorités scientifiques et des organes de gestion de la CITES.

Problèmes relevés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes indépendants de la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.

- A. Les deux cas suivants ont été mis au jour dans le cadre du processus d'étude du commerce important à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) et ont été transmis au Comité permanent pour examen à sa 69^e session :

1. *Uromastix aegyptia* /Jordan

Le Comité pour les animaux fait remarquer qu'un commerce illégal d'*Uromastix aegyptia* de Jordanie est signalé.

2. *Triceros montium*/Guinée équatoriale

Au cours des discussions sur le commerce de *Triceros montium*, une espèce endémique du Cameroun, tel qu'identifié dans le tableau 3 de l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2, le Comité pour les animaux a noté des exportations de spécimens sauvages de cette espèce depuis la Guinée équatoriale qui n'est pas un État de l'aire de répartition de cette espèce.

- B. Le cas suivant a été mis au jour dans le cadre du processus d'étude du commerce important à la 23^e session du Comité pour les plantes et a été transmis au Comité permanent pour examen à sa 69^e session :

1. *Dendrobium chrysotoxum*, *D. moschatum*/République démocratique populaire lao

Le Comité pour les plantes note que même s'il n'y a pas de commerce légal récent, déclaré à la CITES, de spécimens sauvages de *Dendrobium chrysotoxum* et *Dendrobium moschatum* de la République démocratique populaire lao, des études de terrain ont indiqué un commerce international continu et important, non déclaré, d'espèces de *Dendrobium* de ce pays, y compris *Dendrobium chrysotoxum*. Il y a là incompatibilité avec les rapports sur le passage soudain du commerce de spécimens de source sauvage aux spécimens reproduits artificiellement, sachant que ces espèces sont difficiles à cultiver. Le Comité pour les animaux a ainsi pris note des processus en cours au sein du Comité permanent pour ce pays.